



COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

Palais de la Paix, 2517 KJ La Haye. Tél.(31-70-302 23 23). Télégr.: Intercourt, La Haye.
Télécopie (31-70-364 99 28). Télex 32323. Adresse Internet : <http://www.icj-cij.org>

Communiqué

non officiel
pour diffusion immédiate

N° 99/39

Le 2 juillet 1999

Licéité de l'emploi de la force

(Yougoslavie c. Belgique) (Yougoslavie c. Canada) (Yougoslavie c. France)
(Yougoslavie c. Allemagne) (Yougoslavie c. Italie) (Yougoslavie c. Pays-Bas)
(Yougoslavie c. Portugal) (Yougoslavie c. Royaume-Uni)

La Cour fixe des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite

LA HAYE, le 2 juillet 1999. La Cour internationale de Justice (CIJ) a fixé des délais pour le dépôt des pièces de la procédure écrite dans les affaires susmentionnées.

Dans des ordonnances en date du 30 juin 1999, la Cour a décidé que la République fédérale de Yougoslavie (RFY) présenterait un mémoire dans chacune des huit affaires d'ici le 5 janvier 2000 et que les Etats défendeurs (Belgique, Canada, France, Allemagne, Italie, Pays-Bas, Portugal et Royaume-Uni) présenteraient chacun un contre-mémoire d'ici le 5 juillet 2000.

La Cour a fixé ces délais compte tenu des dispositions pertinentes de son Règlement, en particulier l'article 45 qui prévoit que «dans une affaire introduite par une requête, les pièces de procédure comprennent, dans l'ordre, un mémoire du demandeur et un contre-mémoire du défendeur».

La Cour s'est en outre référée à la réunion qu'a tenue M. Weeramantry, vice-président de la Cour, faisant fonction de président dans les huit affaires, avec les Parties le 28 juin 1999. Au cours de cette réunion, les Etats défendeurs ont demandé qu'il soit statué séparément, avant toute procédure sur le fond, sur la question de la compétence de la Cour. Quatre Etats (la Belgique, le Canada, les Pays-Bas et le Royaume-Uni) ont également demandé qu'il soit statué, à titre préliminaire, sur la recevabilité des requêtes de la Yougoslavie. La Yougoslavie s'est opposée à ces demandes et a indiqué qu'elle souhaitait pouvoir présenter un mémoire sur le fond du différend. Elle a fait valoir que les Etats défendeurs pourraient soulever des exceptions préliminaires (à la compétence de la Cour et, le cas échéant, à la recevabilité des requêtes de la Yougoslavie) dans le délai fixé pour le dépôt de leurs contre-mémoires. La Yougoslavie a évoqué un délai d'environ six mois pour la préparation de ses pièces de procédure.

Rappel des faits

Le 29 avril 1999, la République fédérale de Yougoslavie a introduit des instances devant la Cour contre la Belgique, le Canada, la France, l'Allemagne, l'Italie, les Pays-Bas, le Portugal, l'Espagne, le Royaume-Uni et les Etats-Unis d'Amérique, accusant ces Etats de bombarder le territoire yougoslave en violation de leur obligation de ne pas recourir à l'emploi de la force contre un autre Etat.

Dans ses requêtes, la Yougoslavie a affirmé que les Etats susmentionnés ont commis «des actes par lesquels [ils] ont violé [leurs] obligation[s] internationale[s] de ne pas recourir à la force contre un autre Etat, de ne pas intervenir dans les affaires internes [de cet Etat] et de ne pas violer

[sa] souveraineté», «l'obligation de protéger les populations et sites civils en temps de guerre, [et] de protéger l'environnement, l'obligation relative à la liberté de navigation sur les fleuves internationaux» et celle «portant sur les droits et libertés fondamentales, les obligation[s] de ne pas utiliser d'armes interdites [et] de ne pas infliger délibérément des conditions de vie visant à causer la destruction physique d'un groupe national».

Par conséquent, la Yougoslavie a demandé à la Cour de dire et juger entre autres que les Etats susmentionnés sont «responsables d'avoir violé [leurs] obligations internationales» et qu'ils sont «tenus de fournir une compensation pour les dégâts causés».

Le même jour, la Yougoslavie a présenté, dans chacune des dix affaires, une demande en indication de mesures conservatoires et a prié la Cour d'ordonner aux Etats concernés de «cesser immédiatement de recourir à l'emploi de la force» et de «s'abstenir de tout acte constituant un recours ou une menace de recours à la force» contre la RFY.

Des audiences sur les mesures conservatoires se sont tenues du 10 au 12 mai 1999 et le 2 juin 1999, la Cour a rendu sa décision dans chacune des affaires. Dans deux affaires (Yougoslavie c. Espagne et Yougoslavie c. Etats-Unis d'Amérique), la Cour a indiqué qu'elle n'avait manifestement pas compétence et elle a ordonné que ces affaires soient rayées du rôle. Dans les huit autres (Yougoslavie c. Belgique; Yougoslavie c. Canada; Yougoslavie c. France; Yougoslavie c. Allemagne; Yougoslavie c. Italie; Yougoslavie c. Pays-Bas; Yougoslavie c. Portugal; Yougoslavie c. Royaume-Uni), la Cour a dit qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* — condition préalable à l'indication de mesures conservatoires — et qu'en conséquence, elle ne saurait indiquer de telles mesures. Elle a néanmoins ajouté qu'elle restait saisie de ces affaires et souligné que les conclusions auxquelles elle était parvenue «ne préjuge[ai]nt en rien [s]a compétence ... pour connaître du fond» des affaires et «laiss[ai]ent intact le droit du Gouvernement yougoslave et d[es] Gouvernement[s] des Etats défendeurs] de faire valoir leur moyens en la matière».

Site Internet de la Cour: <http://www.icj-cij.org>

Département de l'information:

M. Arthur Witteveen, secrétaire de la Cour (tél: + 31 70 302 2336)

Mme Laurence Blairon, attachée d'information (tél: + 31 70 302 2337)

Adresse électronique: information@icj-cij.org